

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

**An Act Respecting the
New Brunswick Housing Corporation**

Assented to June 16, 2023

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

New Brunswick Housing Act

1(1) Section 1 of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the English version by repealing the definition “President”;

(ii) in the French version by repealing the definition « corporation sans but lucratif »;

(iii) by repealing the definition “federal Act” and substituting the following:

“federal Act” means the *National Housing Act* (Canada); (*loi fédérale*)

(iv) by repealing the definition “federal corporation” and substituting the following:

“federal corporation” means the Canada Mortgage and Housing Corporation established under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* (Canada); (*société fédérale*)

**Loi concernant la Société d’habitation
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 16 juin 2023

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick

1(1) L’article 1 de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) dans la version anglaise, par l’abrogation de la définition de “President”;

(ii) dans la version française, par l’abrogation de la définition de « corporation sans but lucratif »;

(iii) par l’abrogation de la définition de « loi fédérale » et son remplacement par ce qui suit :

« loi fédérale » s’entend de la *Loi nationale sur l’habitation* (Canada); (*federal Act*)

(iv) par l’abrogation de la définition de « société fédérale » et son remplacement par ce qui suit :

« société fédérale » s’entend de la Société canadienne d’hypothèques et de logement constituée par la *Loi sur la Société canadienne d’hypothèques et de logement* (Canada). (*federal corporation*)

(v) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and includes any person designated by the member to act on the member’s behalf; (*Ministre*)

(vi) in the English version by repealing the definition “non-profit corporation” and substituting the following:

“non-profit corporation” means a corporation in which no part of the corporation’s income is payable to or otherwise for the personal benefit of its proprietors, members or shareholders; (*organisme sans but lucratif*)

(vii) in the French version by repealing the definition « président » and substituting the following:

« président » s’entend du président du conseil d’administration de la Société; (*Chair*)

(viii) by adding the following definitions in alphabetical order:

“family of low income” means family of low income as defined in the federal Act; (*famille à faible revenu*)

“housing project” means housing project as defined in the federal Act; (*ensemble d’habitation*)

“personal information” means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*; (*renseignements personnels*)

“President and Chief Executive Officer” means the President and Chief Executive Officer of the Corporation. (*président-directeur général*)

(ix) in the French version by adding the following definition in alphabetical order:

« organisme sans but lucratif » s’entend d’une personne morale dont aucune fraction du revenu n’est versée à ses propriétaires, à ses membres ni à ses actionnaires, ni mise à leur disposition pour leur avantage personnel; (*non-profit corporation*)

(v) par l’abrogation de la définition de « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

« Ministre » s’entend du membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l’application de la présente loi et s’entend également de toute personne que ce membre désigne pour le représenter; (*Minister*)

(vi) dans la version anglaise, par l’abrogation de la définition de “non-profit corporation” et son remplacement par ce qui suit :

“non-profit corporation” means a corporation in which no part of the corporation’s income is payable to or otherwise for the personal benefit of its proprietors, members or shareholders; (*organisme sans but lucratif*)

(vii) dans la version française, par l’abrogation de la définition de « président » et son remplacement par ce qui suit :

« président » s’entend du président du conseil d’administration de la Société; (*Chair*)

(viii) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« ensemble d’habitation » s’entend selon la définition que donne de ce terme la loi fédérale; (*housing project*)

« famille à faible revenu » s’entend selon la définition que donne de ce terme la loi fédérale; (*family of low income*)

« président-directeur général » s’entend du président-directeur général de la Société; (*President and Chief Executive Officer*)

« renseignements personnels » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*; (*personal information*)

(ix) dans la version française, par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« organisme sans but lucratif » s’entend d’une personne morale dont aucune fraction du revenu n’est versée à ses propriétaires, à ses membres ni à ses actionnaires, ni mise à leur disposition pour leur avantage personnel; (*non-profit corporation*)

(x) *in the English version by adding the following definition in alphabetical order:*

“Chair” means the Chair of the board of directors of the Corporation; (*président*)

(b) *by repealing subsection (2).*

1(2) Subsection 2(1) of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “or urban renewal”;*

(b) *by repealing paragraph (b);*

(c) *by repealing paragraph (c);*

(d) *in paragraph d) of the French version by striking out “la mise à exécution de projets d’habitations” and substituting “l’exploitation d’ensembles d’habitation”;*

(e) *in paragraph e) of the French version*

(i) *in subparagraph (ii) by striking out “l’exécution de projets d’habitations” and substituting “la construction d’ensembles d’habitation”;*

(ii) *in subparagraph (iii) by striking out “pour des projets d’habitations de type foyer ou pension” and substituting “pour des ensembles d’habitation ou des facilités de logement de type foyer ou pension”.*

1(3) Section 2.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2.2 The Minister, the Minister of Social Development or the Minister of Health, as the case may be, may collect and use personal information that is disclosed by the Corporation under paragraph 10(1)1).

1(4) Section 4 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

4(1) The board of directors of the Corporation shall consist of

(a) the Minister, who shall be Chair,

(x) *dans la version anglaise, par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

“Chair” means the Chair of the board of directors of the Corporation; (*président*)

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

1(2) Le paragraphe 2(1) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « ou de rénovation urbaine »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa b);*

c) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

d) *à l’alinéa d) de la version française, par la suppression de « la mise à exécution de projets d’habitations » et son remplacement par « l’exploitation d’ensembles d’habitation »;*

e) *à l’alinéa e) de la version française,*

(i) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « l’exécution de projets d’habitations » et son remplacement par « la construction d’ensembles d’habitation »;*

(ii) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « pour des projets d’habitations de type foyer ou pension » et son remplacement par « pour des ensembles d’habitation ou des facilités de logement de type foyer ou pension ».*

1(3) L’article 2.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.2 Le Ministre, le ministre du Développement social et le ministre de la Santé peuvent recueillir et utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués par la Société en vertu de l’alinéa 10(1)1).

1(4) L’article 4 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

4(1) Le conseil d’administration de la Société se compose :

a) du Ministre, à la présidence;

(b) the President and Chief Executive Officer, who shall be Vice-Chair, and

(c) not fewer than three and not more than eight other persons.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

4(2) The directors appointed under paragraph (1)(c) shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

(c) in subsection (6) by striking out “President” and substituting “President and Chief Executive Officer”.

1(5) Section 5 of the Act is amended by striking out “President” and substituting “President and Chief Executive Officer”.

1(6) Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) The Chair, or in the event of the Chair’s absence or inability the Vice-Chair, may call meetings of the Corporation at the times and places and on the notice that the Chair or Vice-Chair, as the case may be, considers appropriate.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6(2) A majority of the directors of the Corporation constitutes a quorum.

(c) in subsection (3) of the English version by striking out “chairman” and substituting “Chair”.

1(7) Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) The board of directors shall appoint a President and Chief Executive Officer, who is charged with the general direction, supervision and control of the business of the Corporation.

b) du président-directeur général, à la vice-présidence;

c) de trois à huit autres personnes.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Les administrateurs visés à l’alinéa (1)c) sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

c) au paragraphe (6), par la suppression de « président » et son remplacement par « président-directeur général ».

1(5) L’article 5 de la Loi est modifié par la suppression de « président » et son remplacement par « président-directeur général ».

1(6) L’article 6 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

6(1) Le président ou, en cas d’absence ou d’empêchement, le vice-président peut convoquer des réunions de la Société aux temps et lieux et après avoir donné l’avis jugés convenables.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

6(2) La majorité des administrateurs de la Société constitue le quorum.

c) au paragraphe (3) de la version anglaise, par la suppression de « chairman » et son remplacement par « Chair ».

1(7) L’article 7 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7(1) Le conseil d’administration nomme le président-directeur général, qui est chargé généralement de la direction, de la surveillance et du contrôle des affaires de la Société.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7(2) Despite the *Financial Administration Act*, the employees of the Corporation, other than the President and Chief Executive Officer, shall be appointed in accordance with the staff requirements and mode of appointment established by the board of directors in the by-laws.

(c) in subsection (3) by striking out “President, vice-president” and substituting “President and Chief Executive Officer”;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

7(4) Subject to any applicable collective agreement and despite the *Financial Administration Act*, the remuneration and other conditions of employment of the employees of the Corporation, other than the President and Chief Executive Officer, and their functions and duties shall be established by the board of directors in the by-laws.

1(8) Section 9 of the Act is amended

(a) in paragraph e) of the French version by striking out “aux projets d’habitations” and substituting “à des ensembles d’habitation”;

(b) in paragraph (h) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(c) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) to administer any legislation that it is responsible to administer, and

1(9) Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph g) of the French version by striking out “une corporation sans but lucratif” and substituting “un organisme sans but lucratif”;

(ii) in paragraph h) of the French version by striking out “une corporation sans but lucratif” and substituting “un organisme sans but lucratif”;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7(2) Par dérogation à la *Loi sur l’administration financière*, les membres du personnel de la Société, à l’exception du président-directeur général, sont nommés selon ses besoins en personnel et suivant les modes de nomination que le conseil d’administration établit dans les règlements administratifs.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « président, au vice-président » et son remplacement par « président-directeur général »;

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

7(4) Sous réserve de toute convention collective applicable et par dérogation à la *Loi sur l’administration financière*, le conseil d’administration fixe dans les règlements administratifs la rémunération, les autres conditions d’emploi et les attributions des membres du personnel, à l’exception du président-directeur général.

1(8) L’article 9 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa e) de la version française, par la suppression de « aux projets d’habitations » et son remplacement par « à des ensembles d’habitation »;

b) à l’alinéa h), par la suppression de « , et » à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa h) :

h.1) d’assurer l’application de la législation dont elle est chargée, et

1(9) L’article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa g) de la version française, par la suppression de « une corporation sans but lucratif » et son remplacement par « un organisme sans but lucratif »;

(ii) à l’alinéa h) de la version française, par la suppression de « une corporation sans but lucratif » et son remplacement par « un organisme sans but lucratif »;

(iii) *in paragraph (i) of the English version by striking out “his” and substituting “the person’s”;*

(iv) *in paragraph (k) by striking out “collect personal information as defined in the Right to Information and Protection of Privacy Act” and substituting “collect and use personal information”;*

(v) *in paragraph (l) by striking out “Minister” and substituting “Minister, the Minister of Social Development or the Minister of Health”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

10(1.1) The Corporation shall perform any duty imposed on it under any act or regulation.

(c) *in subsection (2)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “or urban renewal schemes”;*

(ii) *in paragraph b) of the French version by striking out “des projets d’habitations et des projets d’habitations pour étudiants” and substituting “des ensembles d’habitation et des ensembles d’habitation destinés à des étudiants”;*

(iii) *by repealing paragraph (c);*

(iv) *by repealing paragraph (d);*

(v) *by repealing paragraph h) of the French version and substituting the following:*

h) constituer un organisme sans but lucratif.

(d) *by adding after section (2) the following:*

10(2.1) Despite paragraph (2)(a), the Corporation may, for housing purposes, acquire a public work transferred to the Corporation by the Minister of Transportation and Infrastructure under section 28 of the *Public Works Act*

(iii) *à l’alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « his » et son remplacement par « the person’s »;*

(iv) *à l’alinéa k), par la suppression de « recueillir des renseignements personnels, selon la définition que donne de ce terme la Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée, » et son remplacement par « recueillir et utiliser des renseignements personnels »;*

(v) *à l’alinéa l), par la suppression de « Ministère les renseignements personnels qu’elle collecte » et son remplacement par « Ministre, au ministre du Développement social ou au ministre de la Santé les renseignements personnels qu’elle recueille »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

10(1.1) La Société accomplit toute obligation que lui impose une loi ou un règlement.

c) *au paragraphe (2),*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « à des fins d’habitations ou de programmes de rénovation urbaine » et son remplacement par « à des fins d’habitation »;*

(ii) *à l’alinéa b) de la version française, par la suppression de « des projets d’habitations et des projets d’habitations pour étudiants » et son remplacement par « des ensembles d’habitation et des ensembles d’habitation destinés à des étudiants »;*

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

(iv) *par l’abrogation de l’alinéa d);*

(v) *par l’abrogation de l’alinéa h) de la version française et son remplacement par ce qui suit :*

h) constituer un organisme sans but lucratif.

d) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

10(2.1) Par dérogation à l’alinéa (2)a), la Société peut, à des fins d’habitation, acquérir un ouvrage public que lui transfère le ministre des Transports et de l’Infrastructure en vertu de l’article 28 de la *Loi sur les travaux pu-*

without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

(e) *by repealing subsection (3).*

1(10) *Paragraph 14(1)c) of the French version of the Act is amended by striking out “corporation” and substituting “personne morale”.*

1(11) *Section 19 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) of the French version by striking out “corporation” and substituting “personne morale”;*

(b) *in subsection (1.3) of the French version by striking out “corporation” and substituting “personne morale”;*

(c) *in subsection (2) by striking out “President of the Corporation” and substituting “President and Chief Executive Officer”;*

(d) *in subsection (5.1) of the French version by striking out “corporation” and substituting “personne morale”.*

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMMENCEMENT**

Appointment of President and Chief Executive Officer

2 *The person who held office as President immediately before the commencement of this section shall, on the commencement of this section, be deemed to be appointed as the President and Chief Executive Officer under section 7 of the New Brunswick Housing Act, as amended by section 1 of this Act.*

Employees transferred to the New Brunswick Housing Corporation

3(1) *The following definitions apply in this section.*

“affected employee” means an employee of the portion of the Public Service known as the Department of Social Development, the Department of Transportation and Infrastructure or Service New Brunswick who ceases to be employed with the department or Crown corporation, as the case may be, on March 31, 2023, and who is transferred to and becomes an employee of

blics sans l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

e) *par l’abrogation du paragraphe (3).*

1(10) *L’alinéa 14(1)c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale ».*

1(11) *L’article 19 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale »;*

b) *au paragraphe (1.3) de la version française, par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale »;*

c) *au paragraphe (2), par la suppression de « président de la Société » et son remplacement par « président-directeur général »;*

d) *au paragraphe (5.1) de la version française, par la suppression de « corporation » et son remplacement par « personne morale ».*

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Nomination du président-directeur général

2 *Est réputée avoir été nommée président-directeur général en application de l’article 7 de la Loi sur l’habitation au Nouveau-Brunswick, tel que celui-ci est modifié à l’article 1 de la présente loi à l’entrée en vigueur du présent article, la personne qui occupait le poste de président immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article.*

Mutation à la Société d’habitation du Nouveau-Brunswick

3(1) *Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.*

« membre du personnel concerné » Membre du personnel de la subdivision des services publics connue sous le nom de ministère du Développement social, de ministère des Transports et de l’Infrastructure ou de Services Nouveau-Brunswick qui cesse d’être un membre du personnel de ce ministère ou de cette société de la Couronne, selon le cas, le 31 mars 2023 et qui est

the New Brunswick Housing Corporation on April 1, 2023. (membre du personnel concerné)

“Public Service” means Public Service as defined in the Public Service Labour Relations Act. (services publics)

3(2) The employment of an affected employee is not terminated by the transfer and the affected employee shall be deemed

(a) to have been transferred to the New Brunswick Housing Corporation without interruption in service, and

(b) not to have been dismissed, constructively dismissed or laid off.

3(3) The transfer of affected employees shall be deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract of employment.

3(4) The accumulated years of service of an affected employee with the Public Service before the transfer to the New Brunswick Housing Corporation shall be recognized by the New Brunswick Housing Corporation for the purpose of determining probationary periods and sick leave and vacation leave entitlements for the employee.

3(5) Nothing in this Act, with respect to the employment of an affected employee with the New Brunswick Housing Corporation,

(a) prevents the employment from being lawfully terminated after the transfer, or

(b) prevents any term or condition of the employment from being lawfully changed after the transfer.

Transfer and vesting

4(1) On the commencement of this section,

(a) the contracts, agreements or arrangements entered into by the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Social Development for the purpose of maintaining public housing properties are transferred to and become vested in the New Brunswick Housing Corporation, and

muté à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick et en devient membre du personnel le 1^{er} avril 2023. (affected employee)

« services publics » S'entend selon la définition que donne de ce terme la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. (Public Service)

3(2) Il n'est pas mis fin à l'emploi du membre du personnel concerné du fait de sa mutation, le membre étant réputé :

a) avoir été muté à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick sans interruption de service;

b) ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement, d'un congédiement déguisé ni d'une mise à pied.

3(3) La mutation des membres du personnel concernés est réputée ne pas constituer la violation, la résiliation, la répudiation ni l'inexécution d'un contrat d'emploi.

3(4) Les années de service que le membre du personnel concerné a accumulées au sein des services publics avant sa mutation à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick sont reconnues par cette dernière afin de déterminer les périodes d'essai, les congés de maladie et les vacances auxquels il a droit.

3(5) En ce qui concerne l'emploi auprès de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick du membre du personnel concerné, rien dans la présente loi n'empêche :

a) ou bien qu'il y soit légalement mis fin par la suite;

b) ou bien qu'une de ses modalités ou de ses conditions soit légalement modifiée par la suite.

Transfert et dévolution

4(1) À l'entrée en vigueur du présent article :

a) les contrats, accords ou ententes portant sur l'entretien de propriétés destinées au logement public conclus par la Couronne du chef de la province représentée par le ministre du Développement social sont transférés et dévolus à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick;

(b) the claims, rights, liabilities, obligations and privileges of the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Social Development with respect to the contracts, agreements or arrangements referred to in paragraph (a) are transferred to and become vested in the New Brunswick Housing Corporation.

4(2) *On the commencement of this section, in any document dealing with a contract, agreement or arrangement transferred to and vested in the New Brunswick Housing Corporation under paragraph (1)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in the New Brunswick Housing Corporation under paragraph (1)(b), it is sufficient to cite this Act as effecting that transfer to and vesting in the New Brunswick Housing Corporation.*

Legal proceedings

5(1) *On the commencement of this section, with respect to the contracts, agreements or arrangements referred to in section 4,*

(a) subject to paragraph (b), an existing cause of action or claim by or against the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Social Development is unaffected,

(b) an action, application or other proceeding pending by or against the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Social Development may be continued by or against the New Brunswick Housing Corporation, and

(c) a ruling, order or judgment in favour of or against the Crown in right of the Province as represented by the Minister of Social Development may be enforced by or against the New Brunswick Housing Corporation.

5(2) *On the commencement of this section, the New Brunswick Housing Corporation may bring or maintain in its name any action, application or other proceeding or exercise any power, right or remedy that the Crown in Right of the Province as represented by the Minister of Social Development was, could have been or could have become entitled to bring, maintain or exercise with respect to the contracts, agreements or ar-*

b) les réclamations, les droits, les éléments de passif, les obligations et les privilèges de la Couronne du chef de la province représentée par le ministre du Développement social relatifs aux contrats, accords ou ententes visés à l'alinéa a) sont transférés et dévolus à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick.

4(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, dans tout document traitant d'un contrat, accord ou entente transféré et dévolu à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick en application de l'alinéa (1)a) ou d'une réclamation, d'un droit, d'un élément de passif, d'une obligation ou d'un privilège transféré et dévolu à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick en application de l'alinéa (1)b), il suffit d'invoquer la présente loi comme opérant le transfert et la dévolution à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick de l'un quelconque de ceux-ci.*

Instance judiciaire

5(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, en ce qui concerne les contrats, accords ou ententes visés à l'article 4 :*

a) aucune atteinte n'est portée ni aux causes d'action ni aux réclamations existantes engagées par ou contre la Couronne du chef de la province représentée par le ministre du Développement social, sous réserve de l'alinéa b);

b) la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick peut remplacer la Couronne du chef de la province représentée par le ministre du Développement social dans les actions ou autres instances engagées par ou contre elle;

c) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur ou à l'encontre de la Couronne du chef de la province représentée par le ministre du Développement social a force exécutoire à l'égard de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick.

5(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick peut, en son nom, intenter ou continuer une action ou toute autre instance ou exercer un pouvoir, un droit ou un recours que la Couronne du chef de la province représentée par le ministre du Développement social était habilitée à intenter, à continuer ou à exercer, ou aurait pu l'être ou le devenir, concernant les contrats, accords ou en-*

rangements referred to in section 4 on or before the commencement of this section.

Regulation under the Accountability and Continuous Improvement Act

6 *New Brunswick Regulation 2022-80 under the Accountability and Continuous Improvement Act is amended*

(a) *in Schedule A by adding the following in alphabetical order:*

New Brunswick Housing Corporation

(b) *in Schedule B by striking out*

New Brunswick Housing Corporation

Regulation under the Civil Service Act

7 *Subsection 4(1) of New Brunswick Regulation 93-137 under the Civil Service Act is amended*

(a) *in paragraph (j.1) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;*

(b) *by adding after paragraph (j.1) the following:*

(j.2) New Brunswick Housing Corporation.

Public Works Act

8(1) *The Public Works Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2016, is amended in the heading “Transfer of public works to other ministers” preceding section 28 of the Act by striking out “other ministers” and substituting “other ministers or the New Brunswick Housing Corporation”.*

8(2) *The Act is amended by repealing section 28 and substituting the following:*

28 Despite section 25 of this Act and section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, the Minister shall distribute lists of public works that are no longer required to other ministers of the Crown and to the New Brunswick Housing Corporation and may transfer a public work to another minister of the Crown or to

tentes visés à l'article 4 et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article.

Règlement pris en vertu de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue

6 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2022-80 pris en vertu de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue est modifié*

a) *à l'annexe A, par l'adjonction de ce qui suit selon l'ordre alphabétique :*

Société d'habitation du Nouveau-Brunswick

b) *à l'annexe B, par la suppression de*

Société d'habitation du Nouveau-Brunswick

Règlement pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique

7 *Le paragraphe 4(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-137 pris en vertu de la Loi sur la Fonction publique est modifié*

a) *à l'alinéa j.1), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa j.1) :*

j.2) Société d'habitation du Nouveau-Brunswick.

Loi sur les travaux publics

8(1) *La Loi sur les travaux publics, chapitre 108 des Lois révisées de 2016, est modifiée à la rubrique « Transfert d'ouvrages publics à d'autres ministres » qui précède l'article 28 par la suppression de « à d'autres ministres » et son remplacement par « à d'autres ministres ou à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick ».*

8(2) *L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

28 Par dérogation à l'article 25 de la présente loi, à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière* et à toute autre loi, le ministre distribue aux autres ministres de la Couronne et à la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick les listes des ouvrages publics qui ne sont plus nécessaires et peut transférer à un autre ministre de

the New Brunswick Housing Corporation by transfer at book value plus the cost of transportation and any other costs incidental to the transfer.

The Residential Tenancies Act

9(1) Subsection 1(2) of *The Residential Tenancies Act*, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is repealed and the following is substituted:

1(2) The New Brunswick Housing Corporation is responsible for the administration of this Act.

9(2) Subparagraph 25(1)(c)(iii) of the Act is amended by striking out “Residential Tenancies Tribunal” and substituting “Tenant and Landlord Relations Office”.

9(3) Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Minister of Service New Brunswick” and substituting “President and Chief Executive Officer of the New Brunswick Housing Corporation”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “Minister of Service New Brunswick” and substituting “President and Chief Executive Officer of the New Brunswick Housing Corporation”.

9(4) Subsection 29.1(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

29.1(2) This Act does not apply where the tenancy relates to premises developed and financed under the *National Housing Act* (Canada) and administered by or for the Government of Canada, the Province of New Brunswick, the New Brunswick Housing Corporation or a local government, or any agency of any of them.

Commencement

10 This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2023.

la Couronne ou à la Société d’habitation du Nouveau-Brunswick un ouvrage public pour sa valeur comptable; les frais de transport et les autres frais accessoires au transfert étant en sus.

Loi sur la location de locaux d’habitation

9(1) Le paragraphe 1(2) de la Loi sur la location de locaux d’habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1(2) La Société d’habitation du Nouveau-Brunswick est chargée de l’application de la présente loi.

9(2) Le sous-alinéa 25(1)c)(iii) de la Loi est modifié par la suppression de « Tribunal sur la location de locaux d’habitation » et son remplacement par « Bureau des relations entre les locataires et les propriétaires ».

9(3) L’article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Le ministre de Services Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Le président-directeur général de la Société d’habitation du Nouveau-Brunswick »;

b) au paragraphe (1.1), par la suppression de « Le ministre de Services Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Le président-directeur général de la Société d’habitation du Nouveau-Brunswick ».

9(4) Le paragraphe 29.1(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29.1(2) La présente loi ne s’applique pas à la location des locaux construits et financés en vertu de la *Loi nationale sur l’habitation* (Canada) et administrés par ou pour le gouvernement du Canada, la province du Nouveau-Brunswick, la Société d’habitation du Nouveau-Brunswick, un gouvernement local ou un de leurs organismes.

Entrée en vigueur

10 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023.